

VILLE DE DREUX

**Direction Sports, Jeunesse et
Loisirs
Service des Sports.**

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ALLIANCE DREUX BASKET**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **la Commune de Dreux**, 2 rue de Châteaudun – 28100 – Dreux, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, Adjoint au maire délégué aux sports, aux équipements sportifs en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,
- **L'Alliance Dreux Basket** dont le siège est situé 1, rue du Verger, 28410 Marchezais, représentée par son Président Chafèque JAWHARA,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée à l'association au titre de l'année 2026 comme indiqué à l'article 5 de la convention initiale.

Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026 s'élève à **74 006 €**, dont 18 500 € correspondant au sport élite, 2 000 € correspondant à la ligue 3x3 inter-quartier et 1 000 € correspondant au tournoi U9.

Elle sera versée comme suit :

- Une avance de 25 200 € a été consentie en février 2026
- Le solde de 48 806 € sera versé en mai 2026.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale signée, demeurent inchangées.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Le Président de l'Alliance Dreux Basket,

***Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux sports, aux
équipements sportifs***

Chafèque JAWHARA

Mounir CHAKKAR

**DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après notification le
Dreux, le**



Ville de Dreux

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX
ET L'ASSOCIATION AMITIE INTERNATIONALE DROUAISE
ANNEE 2026**

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du conseil municipal du 3 avril 2026 d'une part,

ET

ASSOCIATION : AMITIE INTERNATIONALE DROUAISE (A.I.D)

Domiciliée : 41 rue du Lièvre d'Or, 28100 DREUX

Représentée par : Madame GUITTARD Geneviève

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Dreux a décidé d'encourager le développement des activités et les animations d'éducation à la citoyenneté mises en place par l'Association.

ARTICLE 1

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite de son objectif, à savoir « Tisser un réseau d'amitié internationale ». Animer et enrichir à travers de nombreuses formes de coopération ce réseau. Des contacts réguliers ont lieu dans des domaines diversifiés tels que des échanges linguistiques, économiques, humanitaires, culturels et sportifs.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 25 000 euros.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Le montant de 25000 € sera versé en septembre 2026 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 3

L'association devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association, des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'association sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'association ayant reçu une subvention,
- Cette convention,
- Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2026.

Fait à Dreux, le

Le Maire de la Ville de Dreux

Pour l'Association

Abdel-Kader GUERZA

Madame GUITTARD



Ville de Dreux

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DREUX
ET LE CERCLE LAÏQUE
ANNEE 2026**

ENTRE

La commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par le Maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026, d'une part,

ET

Le Cercle Laïque de Dreux et de la région drouaise, dont le siège social est 19, rue Pastre à DREUX, représenté par le Président Monsieur Bernard CHARNOMORDIC, désigné en date du 12 avril 2023 d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Dreux a décidé d'encourager le développement des activités et les animations d'éducation à la citoyenneté mises en place par le Cercle Laïque.

ARTICLE 1

Des objectifs ont été définis en commun entre la Commune de Dreux et l'association.

Ces objectifs sont les suivants :

- Développer les activités interculturelles et participer aux manifestations organisées par la Commune de Dreux,
- Organiser des rencontres à thèmes,
- Organiser des activités manuelles, artistiques et sportives,
- Poursuivre l'opération « Lire et faire Lire »,
- Continuer à participer activement aux activités de la réussite éducative.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 35 000 euros.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un acompte d'un montant de 21000 € a été consenti en février 2026,
- Le solde d'un montant de 14000 € sera versé en septembre 2026 sur présentation d'un bilan financier et d'activité intermédiaire à produire avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 3

Le Cercle Laïque devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le Président.

Le compte rendu financier et d'activités sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux doit communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- ✓ Le budget et les comptes de l'association ayant reçu une subvention,
- ✓ Cette convention,
- ✓ Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence d'un membre du Conseil municipal.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2026.

Fait à Dreux, le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

Abdel-Kader GUERZA

Bernard CHARNOMORDIC



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE DAC TENNIS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, adjoint au Maire, délégué aux sports, aux équipements sportifs, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,

ET

D'autre part, l'association **DAC TENNIS**, dont le siège est situé au Club House, 1, Allée du Général Koenig à 28100 DREUX, représentée par le président Monsieur Nicolas BOUTTIER, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, relatif à « la pratique et le développement du tennis, conforme à son objectif statutaire ».

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir :

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

visant à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune : Fête des Associations, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi, le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association apposera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **23 223 €**, montant de la subvention annuelle pour l'année 2026 dont :

- Tournois sur l'année et mise en place du tennis fauteuil et sport adapté : 2 500 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 9 500 € a été consentie en février 2026.
- Le solde de 13 723 € sera versé en mai 2026.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'ÉVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- À l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.

- À l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- À la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables..

À défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Le Président,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs

Nicolas BOUTTIER

Mounir CHAKKAR

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le :



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ETOILE DREUX ATHLETIC CLUB

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, adjoint au Maire, délégué aux sports, aux équipements sportifs, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,

ET

D'autre part, l'association **ETOILE DREUX ATHLETIC CLUB**, dont le siège est situé stade Jean Bruck, rue de Vernouillet 28100 DREUX, représentée par le président Monsieur Ismail SADFI, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, relatif à « la pratique et le développement de l'athlétisme » conforme à son objectif statutaire,

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir :

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

visant à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...) : Challenge Equipe Athlé,
- au moins deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune parmi notamment : Fête des Associations, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional et national

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional et national sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi, le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier),
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club,
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification,
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association apposera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **36 600 €**, montant de la subvention annuelle pour l'année 2026 dont :

- Sport élite : 2 000 €
- Championnat de cross, finales pointes d'or : 10 000 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 12 000 € a été consentie en février 2026.
- Le solde de 15 600 € sera versé en mai 2026
- Le montant relatif aux finales pointes d'or sera versé en juin 2026.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en mi-saison, dans le cadre de la procédure d'évaluation.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- À l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- À l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- À la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Le Président,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs

Ismail SADFI

Mounir CHAKKAR

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le



Ville de Dreux

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX
ET L'ASSOCIATION FENETRE SUR FILM
ANNEE 2026**

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du conseil municipal du 3 avril 2026 d'une part,

ET

L'Association Fenêtre sur Film dont le siège est domicilié au 2, place Evesham à Dreux, représenté par le président, Monsieur Thierry MERANGER, autorisé par décision du conseil d'administration du 22 février 2021 d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Dreux a décidé d'encourager le développement des activités et les animations d'éducation à la citoyenneté mises en place par l'association.

ARTICLE 1

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'Association Fenêtre sur Film dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : Promouvoir le cinéma dans la région drouaise et notamment par l'organisation de Ciné clic et du Festival Regards d'Ailleurs.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 50 000 Euros.

Les modalités de versement en sont les suivantes :

- Un acompte d'un montant de 40000 € a été consenti en janvier 2026,
- Le solde d'un montant de 10000 € sera versé en septembre 2026, sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités à produire au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 3

L'Association Fenêtre sur Film devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'Association Fenêtre sur Film des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'Association sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'Association Fenêtre sur Film ayant reçu une subvention,
- Cette convention
- Le compte rendu financier de la subvention

ARTICLE 6

L'Association Fenêtre sur Film devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2026.

Fait à Dreux, le

Le Maire de la Ville de Dreux

Le Président de l'Association

Abdel-Kader GUERZA

Thierry MERANGER

VILLE DE DREUX

**Direction Sports, Jeunesse et
Loisirs
Service des Sports.**

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE FOOTBALL CLUB DROUAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **la Commune de Dreux**, 2 rue de Châteaudun – 28100 – Dreux, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, Adjoint au Maire, délégué aux sports, aux équipements sportifs en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,
- **Le Football Club Drouais** dont le siège est situé 19, rue Pastre, 28100 Dreux, représenté par son Président Romain BLANCHARD,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée à l'association au titre de l'année 2026 comme indiqué à l'article 5 de la convention initiale.

Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026 s'élève à **210 000 €**, dont 116 000 € correspondant au sport élite.

Elle sera versée comme suit :

- Une avance de 62 550 € a été consentie en février 2026
- Le solde de 147 450 € sera versé en mai 2026.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale signée, demeurent inchangées.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Le Président du Football Club Drouais,

***Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs***

Romain BLANCHARD

Mounir CHAKKAR

**DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après notification le
Dreux, le**



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET FRANCE-VICTIMES 28

Année 2026

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28103 DREUX Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026, d'une part,

ET

L'Association FRANCE-VICTIMES 28, Point d'accès aux droits – 5 rue du Docteur Michel Gibert – 28000 CHARTRES représentée par Madame Anne MOTTI, Présidente, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ". Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la Commune de Dreux a décidé de soutenir les actions proposées par l'Association FRANCE-VICTIMES 28, d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes d'une infraction pénale et plus généralement toutes les personnes confrontées à une difficulté d'ordre juridique.

ARTICLE 1 Objectif principaux des activités :

- ✓ Pour l'activité d'aide aux victimes : la reconnaissance de la victime et de ses droits, l'apaisement des conflits, la lutte contre l'isolement, la lutte contre le sentiment d'injustice et la diminution du sentiment d'insécurité.
- ✓ Pour l'activité d'accès aux droits : permettre aux citoyens de connaître ses droits et de les faire valoir, favoriser l'utilisation du droit par les citoyens et contribuer à la lutte contre l'isolement des plus démunis.

- ✓ Pour l'activité de médiation pénale : la responsabilisation et la réinsertion de l'infracteur, la réparation des préjudices de la victime tout en contribuant à la reconstitution du tissu social. Enfin, la médiation pénale favorise la prévention de la récidive.
- ✓ Pour l'activité d'administrateur ad hoc : permettre aux mineurs victimes de faire valoir leurs droits en justice. Pour réaliser ces objectifs, l'association assure des permanences dans les Maisons Proximum (deux ½ journées par semaine), à la Maison des Femmes (½ journée par semaine) en sus des permanences au commissariat de police de Dreux, à la maison de la justice du drouais et à l'hôpital de Dreux.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 43500 euros. Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte d'un montant de 17400 € a été consenti en mars 2026,
- le solde d'un montant de 26100 € sera versé en septembre 2026,

Sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités au 30 Juin à fournir au plus tard le 31/07/2026 à la Direction du CCAS.

ARTICLE 3

L'Association FRANCE-VICTIMES 28 devra produire un compte - rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président. Le compte-rendu financier et d'activité sera remis à la Direction du CCAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier. L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 5

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention,
- cette convention,
- le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'Association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026.

Fait à DREUX, le

Le Maire,

La Présidente de l'Association,

Abdel-Kader GUERZA

Anne MOTTI



Ville de Dreux

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX
ET L'ASSOCIATION LES LUMIERES DE LA VILLE
ANNEE 2026**

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du conseil municipal du 3 avril 2026 d'une part,

ET

L'Association Les lumières de la Ville dont le siège est domicilié au 56, rue du Bois Sabot à Dreux, représenté par le président, Monsieur Gérald MASSÉ, autorisé par décision du conseil d'administration du 06 avril 2021 d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Dreux a décidé d'encourager le développement des activités et les animations d'éducation à la citoyenneté mises en place par l'association.

ARTICLE 1

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'Association Les Lumières de la Ville dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : « Promouvoir le projets audiovisuels et cinématographiques, notamment créer un festival de courts métrages ».

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 38 000 euros.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un acompte d'un montant de 21600 € a été consenti en février 2026
- Le solde d'un montant de 16400 € sera versé en novembre 2026 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 3

L'Association Les Lumières de la Ville devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'Association Les Lumières de la Ville des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'Association Les Lumières de la Ville sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'Association Les Lumières de la Ville ayant reçu une subvention,
- Cette convention
- Le compte rendu financier de la subvention

ARTICLE 6

L'Association Les Lumières de la Ville devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2026.

Fait à Dreux, le

Le Maire de la Ville de Dreux

Le Président de l'Association

Abdel-Kader GUERZA

Gérald MASSE



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ODARPA
(OFFICE DROUVAIS D'ACTION POUR LES RETRAITES ET LES PERSONNES AGEES)
Année 2026**

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28103 DREUX Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Abdel-Kader GUERZA, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026e 2024, d'une part,

ET

L'Association ODARPA (Office Drouvais d'Action pour les Retraités et les Personnes Agées), dont le siège est 2, Place d'Evesham, représentée par Monsieur Gil HAMELIN, Président, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que "*l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée*".

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la Commune de Dreux a décidé d'encourager le développement d'actions pour les retraités et les personnes âgées.

L'Association ODARPA a pour objet de :

- Assurer l'information des retraités et personnes âgées,
- Animer et coordonner toute initiative en leur faveur,
- Rechercher les moyens permettant de satisfaire ces initiatives,
- Gérer les actions qui lui seraient confiées.

Vu l'objet de l'association, la Commune et l'ODARPA décident d'établir un partenariat.

ARTICLE 1

Les objectifs définis en commun entre la Commune et l'ODARPA feront l'objet d'une subvention versée par les services financiers municipaux.

Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Créer des actions et événements pour le maintien du lien social des retraités et personnes âgées,
- ✓ Proposer et organiser :
 - Des ateliers thématiques,
 - Des actions intergénérationnelles en étroite collaboration avec les associations des institutions de retraite et les services municipaux jeunesse et famille,
 - Des animations et sorties festives ou culturelles adaptées aux adhérents,
 - Encadrer et dynamiser l'action des clubs de quartier,
 - Accueillir et insérer les nouveaux retraités et nouveaux habitants,
 - Participer à l'animation de la Ville et actions du CCAS : Semaine Bleue, Banquet des Seniors, journée des associations, Flambarts, collectes de l'épicerie sociale...

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 57 120 euros.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte d'un montant de 28560 € a été en consenti en avril 2026,
- le solde d'un montant de 28560 € sera versé en septembre 2026 sous réserve de de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités au 30 juin à fournir au plus tard le 31 juillet 2026 à la Direction du CCAS.

ARTICLE 3

L'ODARPA devra produire un compte - rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte-rendu financier et d'activité sera remis à la Direction du CCAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention,
- cette convention,
- le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026.

Fait à DREUX, le

Le Maire

Le Président de
l'ODARPA

Abdel-Kader GUERZA

Gil HAMELIN



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'OLYMPIC LUTTE DREUX ATLAS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, adjoint au Maire, délégué aux sports, aux équipements sportifs, agissant au nom pour le compte de la Ville, en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,

ET

D'autre part, l'association **OLYMPIC LUTTE DREUX ATLAS**, dont le siège est situé 11, rue de la Prieurée à 28360 MESLAY LE VIDAME, représentée par le président Monsieur Florian BLANCHARD, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, relatif à « la pratique et le développement de la lutte » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir :

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

visant à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune : Fête des Associations, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association apposera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **34 000 €**, montant de la subvention annuelle de 2026 dont :

- Sport élite : 6 000 €
- Manifestations, coupe de la ville et le programme inclusion de jeunes handicapés mentaux : 5 300 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 13 200 € a été consentie en février 2026.
- Le solde de 19 800 € en mai 2026 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 1 000 € correspondant à la Coupe de la Ville, en octobre 2026.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- À l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- À l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- À la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Le Président,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs

Florian BLANCHARD

Mounir CHAKKAR

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE GIP Relais Logement

ENTRE

La commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, d'une part,

ET

Le Groupe d'intérêt Public Relais Logement, dont le siège social est situé 125 rue du Bois Sabot, BP 20274 – 28105 DREUX Cedex, représenté par le président, Monsieur Slimane MORDI,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

ARTICLE 1

Des objectifs ont été définis en commun entre la Ville de Dreux et le GIP Relais Logement.

Ces objectifs sont les suivants :

- . Venir en aide aux personnes en difficulté sociale.
- . Assurer des missions d'accueil, d'orientation, d'hébergement d'urgence et contractuel, d'accès au logement et de réinsertion sociale.
- . Gérer toute structure ou dispositif d'hébergement, notamment à destination des jeunes travailleurs.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 25 000 Euros.
Les modalités de versement en sont les suivantes :

- Un acompte d'un montant de 15000 € a été consenti en février 2026,
- Le solde d'un montant de 10000 € sera versé en septembre 2026, sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités à produire au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 3

Le GIP Relais Logement devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié.

Le compte rendu financier et d'activités sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

Le GIP Relais Logement sera informé par la commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La commune de Dreux doit communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- ✓ Le budget et les comptes du GIP Relais Logement ayant reçu une subvention,
- ✓ Cette convention,
- ✓ Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

Le GIP Relais Logement devra communiquer à la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2026.

Fait à Dreux, le

Le maire de Dreux,

Le Président

Abdel-Kader GUERZA

Slimane MORDI



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE RUGBY CLUB DROUAIS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, adjoint au Maire délégué aux sports, équipements sportifs, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,

ET

D'autre part, l'association **RUGBY CLUB DROUAIS**, dont le siège est situé 74, avenue du Général Leclerc (28100) DREUX, représentée par les présidents Messieurs Manu CAIRON et Joël GLIZE, autorisés par délibération du conseil d'administration,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Dans le cadre de sa politique sportive, particulièrement en faveur du soutien aux associations sportives, la Ville de Dreux souhaite accompagner, notamment financièrement, les équipes évoluant au niveau national ou en situation d'accéder au niveau national.

Les associations dont les équipes séniors masculines et/ou féminines évoluent au niveau national, peuvent bénéficier d'un soutien financier annuel déterminé par la décision du Conseil Municipal du 30 avril 2026 et dont les conditions et modalités d'octroi sont précisées dans la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, relatif à « la pratique et le développement du rugby » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.

- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir :

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

visant à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi, les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- au moins deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune parmi notamment : Fête des Associations, Les Estivales de Comteville,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi, le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association apposera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet : www.rugby-dreux.org). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **51 000 €**, montant de la subvention annuelle pour 2026 dont :

- Sport élite : 15 000 €
- Tournoi Claude Jonnier et la fête du rugby : 4 000 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 17 150 € a été consentie en février 2026.
- Le solde de 33 850 € sera versé en mai 2026 après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 2.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de :

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

Les Présidents,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs

Joël GLIZE et Manu CAIRON

Mounir CHAKKAR

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION

ENTRE

La ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par le Maire, M. Abdel-Kader GUERZA, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du XX XXXX 2026, d'une part,

ET

Le Syndicats des Commerçants des Marchés de France du Drouais dont le siège est Place de la Bonde, Marché couvert, représenté par le Président, M. Arnaud PELLETIER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Afin d'assurer la promotion des marchés, le conseil municipal de Dreux dans ses séances du 06 juillet 1990 et 17 décembre 2015 a décidé d'instaurer une taxe de 15% prélevée sur le montant des droits de place des marchés de plein-air et du marché couvert permettant de financer un budget promotionnel pour l'ensemble des marchés.

La somme ainsi encaissée, calculée sur le montant des droits de place de l'année précédente, est réservée à hauteur de 15% au Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Drouais, sous forme de subvention détaillée par marché :

- Marché couvert
- Marché de plein-air du centre-ville
- Marché de plein-air de la place du 08 mai 1945 « Place Le Moulec »
- Marché de plein-air de la place de Verdun

Le Syndicat doit en contrepartie, organiser des opérations de promotion pour l'ensemble des marchés de plein-air et du marché couvert de Dreux.

ARTICLE 1

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 29 730.68 €.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Montant global des droits de place des marchés de plein-air et du marché au titre de l'année 2025 soit 198 204.59 €, multipliée par le taux de la taxe de financement du budget promotionnel 15%.

ARTICLE 2

Le syndicat des commerçants non-sédentaires devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, objet de la subvention. Ce compte-rendu financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le Président.

Le compte-rendu financier sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 3

En cas de non-respect par le Syndicat des commerçants non-sédentaires des objectifs définis dans le préambule, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte-rendu financier.

L'association sera informée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4

Le budget et les comptes du Syndicat des commerçants non-sédentaires ayant reçu la subvention, la présente convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués par la commune qui a attribué la subvention ou par les autorités administratives qui les détiennent, à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 5

Le Syndicat des commerçants non-sédentaires devra communiquer à la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie pour l'année 2026.

Fait à Dreux,

Le Président

Le Maire

Arnaud PELLETIER

Abdel-Kader GUERZA

VILLE DE DREUX

**Direction Sports, Jeunesse et
Loisirs
Service des Sports.**

**À VENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'USDV HAND**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **la Commune de Dreux**, 2 rue de Châteaudun – 28100 – Dreux, représentée par Monsieur Mounir CHAKKAR, Adjoint au Maire, délégué aux sports, aux équipements sportifs en vertu de l'arrêté n° ARR2026-364 en date du 03 avril 2026,
- **L'Union Sportive Dreux Vernouillet Handball**, dont le siège est situé Espace Margaux, zone artisanale de la Tisonnière, 28500 Garnay, représentée par son Président Stéphane LE CORRE,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée à l'association au titre de l'année 2026 comme indiqué à l'article 5 de la convention initiale.

Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026 s'élève à **252 500 €**, dont 147 000 € correspondant au sport élite, 2 000 € pour le tournoi Alain SANCET N1 masculin, 4 000 € pour le Challenge Michel BARBOT.

Elle sera versée comme suit :

- Une avance de 79 000 € a été consentie en février 2026
- Le solde de 171 500 €, incluant le Challenge Michel BARBOT sera versé en mai 2026.
- Le montant de 2 000 € relatif au tournoi Alain SANCET N1 masculin sera versé en juillet 2026.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale signée, demeurent inchangées.

Fait à Dreux, le 30 avril 2026

*L'Union Sportive Dreux Vernouillet
Handball,*

*Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux sports, aux
équipements sportifs*

Stéphane LE CORRE

Mounir CHAKKAR

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après notification le
Dreux, le

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260430-DEL2026-096-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026